PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/04/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ELEVAGE GIRARD SINDY**

3 RTE DES BREVIAIRES
78125 POIGNY-LA-FORET

Code AIOT : 0006523377

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement ELEVAGE GIRARD SINDY implanté 3 RTE DES BREVIAIRES 78125 POIGNY-LA-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite a été programmée car l'établissement est apparu parmi les sites exploités sous le régime de l'autorisation n'ayant pas fait l'objet d'une inspection depuis 3 ans ou plus. L'inspection a permis de révéler que l'établissement était en réalité exploité sous le régime de la déclaration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELEVAGE GIRARD SINDY
- 3 RTE DES BREVIAIRES 78125 POIGNY-LA-FORET
- Code AIOT : 0006523377
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Sindy GIRARD est un élevage "familial" de cockers exploité sous le régime de la déclaration pour un effectif maximum de 30 chiens. L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection la preuve de dépôt n°A-0-N67F2CB6ZG qu'il a reçue à la suite de son dépôt de dossier de déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant prendra garde à prendre en compte dans son effectif de 30 chiens les 3 chiens destinés à assurer la garde de l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Exploitation - Entretien | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6 | Demande d'action corrective | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Exploitation - Entretien | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4 | Sans objet |
| 3 | Risques | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3 | Sans objet |
| 4 | Risques | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10 | Sans objet |
| 5 | Eau | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3 | Sans objet |
| 6 | Traitement des effluents | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1 | Sans objet |
| 7 | Déchets | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3 | Sans objet |
| 8 | Déchets | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu, mais les échéances périodiques sont à bien prendre en compte (vérification des installations électriques et des extincteurs).

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Exploitation - Entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6

**Thème(s) :** Élevage, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**
L'exploitant déclare employer une personne au sein de son établissement.

**Non-conformité n° 20240311-NC-1 :** L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'une vérification de ses installations électriques a été conduite il y a moins d'un an par une personne compétente.
L'exploitant doit justifier sous 6 mois qu'un contrôle périodique de ses installations électriques a bien été conduit sur l'ensemble de son site d'élevage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant doit justifier sous 6 mois qu'un contrôle périodique de ses installations électriques a bien été conduit sur l'ensemble de son site d'élevage.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 2 **:** Exploitation - Entretien

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Propreté |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.<br>L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.<br>Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.<br>Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.<br>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).<br>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés. |
| **Constats :**<br>L'exploitant fait visiter à l'équipe d'inspection le rez-de-chaussée de son habitation qui accueille les différentes pièces dévolues à l'élevage. Les locaux accueillant les animaux sont propres et en bon état. Des copeaux y sont disposés sur le sol pour permettre l'absorption des urines "accidentelles" des plus jeunes chiens. L'exploitant déclare changer les copeaux quotidiennement et nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces. L'état de propreté des lieux et l'absence d'odeur particulière constatés par l'équipe d'inspection ne permet pas d'émettre un doute quant aux déclarations de l'exploitant.<br>L'exploitant déclare que la surface d'ébat des bêtes est supérieure à 117 $m^2$ par individu (valeur considérée pour l'effectif maximum de l'établissement). L'équipe d'inspection constate que le parc d'ébat des chiens est effectivement vaste. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...] L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...]<br>– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]<br>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.<br>Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. |
| **Constats :**<br>L'équipe d'inspection constate la présence de 2 extincteurs à poudre et d'un extincteur CO2 sur l'ensemble du rez-de -chaussée. L'équipe d'inspection juge ces moyens suffisants et adaptés.<br>L'exploitant déclare préférer changer ses extincteurs plutôt que de les faire vérifier et fournit sur demande de l'équipe d'inspection les deux dernières factures n° 132505 et n° 59776 d'achat des équipements en place datées respectivement du 26/02/2024 et du 31/01/2020 et produite par la SARL Mondial Extincteur. L'équipe d'inspection fait remarquer à l'exploitant que la maintenance ou le remplacement des extincteurs doit être réalisé annuellement. |

| |
|---|
| L'équipe d'inspection a constaté que l'exploitant avait eu du mal à décrocher l'un des extincteurs pour le lui montrer. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant doit procéder à une maintenance ou à un changement de ses extincteurs de façon annuelle et doit positionner ses équipements de lutte contre l'incendie de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles et manipulables.<br><br>L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de profiter du prochain changement d'équipements afin de procéder à une séance d'instruction du personnel de l'établissement à l'usage des extincteurs. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Stockage des produits dangereux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. |
| **Constats :**<br>L'exploitant déclare détenir un minimum de produits de nettoyage et de désinfection, les compléments étant réalisés aussi souvent que nécessaire.<br>L'équipe d'inspection n'a pas constaté de stocks importants de produits dans les locaux visités.<br>Ces derniers sont stockés en conteneurs d'un litre dans diverses pièces de l'habitation.<br>L'équipe d'inspection n'identifie pas de risque pour l'environnement eu égard aux quantités en présence. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Dans l'hypothèse où l'exploitant se procurerait une quantité importante de produits chimiques, un stockage sur bac de rétention serait à envisager pour limiter les risques d'atteintes à l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Eaux de pluie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.<br>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.<br>Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :**<br>L'exploitant déclare que les eaux pluviales de l'habitation sont canalisées vers un puits perdu. La visite n'a pas permis à l'équipe d'inspection de relever de non-conformité concernant ce point. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 **:** Traitement des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Modes de traitement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :<br>– soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;<br>– soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;<br>– soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;<br>– soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;<br>– soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.<br>Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.<br>En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.<br>Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001. |
| **Constats :**<br>L'exploitant montre à l'équipe d'inspection 3 composteurs de jardin d'environ 300 litres chacun disposés à divers endroits du parc d'ébat dans lesquelles les déjections solides des animaux sont regroupées. L'exploitant explique que les déjections solides sont mélangées dans les composteurs aux copeaux de bois et à du Cynelit, un complexe bactérien spécialement prévu à cet effet. Les chiens ayant un accès permanent au parc d'ébat et bénéficiant de promenades quotidiennes, l'exploitant indique qu'il ne récupère jamais d'effluents liquides.<br>L'exploitant déclare que l'élevage occasionne la production de quelques dizaines de litres de compost tous les 6 mois sur l'ensemble des 3 composteurs. Ce volume de compost rapporté à la surface du terrain du propriétaire (plusieurs hectares de forêt au-delà du parc d'ébat) est jugé négligeable par l'équipe d'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** Déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Stockage des déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). |
| **Constats :**<br>L'exploitant déclare ne pas avoir de déchets de soins vétérinaires. Ces derniers sont uniquement générés par la vétérinaire qui suit l'élevage et qui les remporte systématiquement avec elle. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 8 **:** Déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis |
| **Thème(s) :** Élevage, Animaux morts |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.<br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. |
| **Constats :**<br>L'exploitant déclare ne pas avoir encore connu de décès de chien adulte au sein de son élevage. Les décès survenus parmi les chiens de l'exploitant ont toujours été consécutifs d'une euthanasie dans la clinique vétérinaire.<br>L'exploitant déclare qu'il apporterait le jour même un éventuel cadavre de chien au vétérinaire à l'instar de ce qui se pratique pour les animaux morts-nés ou décédés très jeunes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |